

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**Affaire relative à des Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader****(Belgique c. Sénégal)****OBSERVATIONS DU SENEGAL SUR LA REPONSE DE LA BELGIQUE  
A LA QUESTION POSEE PAR LE JUGE CANÇADO TRINDADE  
LE 8 AVRIL 2009**

Le Sénégal a été invité, conformément à l'article 72 du Règlement de la Cour, à présenter ses observations sur la réponse belge, du 15 avril 2009, à la question de M. le Juge Cançado Trindade.

Le Gouvernement sénégalais note que la Belgique, dans le paragraphe premier de sa réponse, partage le point de vue du Sénégal selon lequel les différents éléments de cette question sont liés au fond de l'affaire.

L'absence d'observations du Sénégal sur l'une des réponses de la Belgique ne saurait signifier son approbation sur la position avancée par le Demandeur.

Pour des raisons de commodité, les observations qui suivent seront présentées en faisant référence à l'ordre des éléments de la question posée et sur lesquels la Belgique a répondu. Le Sénégal garde à l'esprit l'objectif poursuivi par la question "for the purposes of a proper understanding of the rights to be preserved (under Article 41 of the Statute of the Court)".

Ces observations sont les suivantes:

**I - Sur le premier élément de la question posée (par. 2 à 7 de la réponse belge) et le troisième élément (par. 13 de la réponse – conclusion - belge), le Sénégal voudrait, du fait des liens qu'entretiennent ces éléments, indiquer que:**

~~La Belgique part des dispositions des articles 7, §1<sup>er</sup> et 5, § 2 de la Convention contre la torture (par. 3) pour dire qu'il y a, à la charge du Sénégal, une obligation de poursuivre ou d'extrader M. Hissène HABRE (par. 4) et qu'à cette obligation correspond le droit des autres Etats de faire respecter cette obligation (par. 5). Le Sénégal n'est pas en désaccord avec cette position.~~

Toutefois, à l'appui de sa thèse, la Belgique invoque un commentaire de la Commission du Droit international. Une telle démarche procède d'une erreur dans la

mesure où le commentaire qui sert de fondement au raisonnement suivi par la Belgique se rapporte à une situation particulière caractérisée par l'existence de rapports conventionnels bilatéraux faisant naître des obligations à la charge d'un Etat correspondant aux droits corrélatifs de l'autre. En effet, ce commentaire vise une situation spécifique, celle où deux « Etats sont convenus d'adopter un comportement particulier... ».

Chaque Etat possède le droit d'enquêter, de poursuivre et de punir ou d'extrader les auteurs d'actes de torture présents sur son territoire. C'est le caractère universel des crimes de cette nature qui explique ces prérogatives dévolues aux Etats. Comme l'a rappelé avec beaucoup de justesse le Tribunal Pénal International pour l'ex Yougoslavie, dans sa décision du 10 décembre 1998<sup>1</sup> (Affaire *Furundzija*), « Les crimes internationaux étant universellement condamnés, quel que soit l'endroit où ils ont été commis, chaque Etat a le droit de poursuivre et de punir l'auteur de ces crimes »<sup>2</sup>.

Si la Belgique peut revendiquer le droit de juger Monsieur Hissène Habré, c'est en vertu de ce principe même, lequel fonde également le droit pour le Sénégal d'exercer des poursuites.

La présente affaire devant la Cour implique la Belgique et le Sénégal, tous deux, Etats Parties à la Convention contre la torture de 1984. Pour le Sénégal, tous les Etats Parties à la Convention sont fondés à demander le respect des droits qui sont les leurs : poursuivre ou extradier. Mais cette Convention est muette sur la question de savoir si les titulaires du droit de demander la poursuite ou l'extradition sont uniquement les Etats dont les nationaux auraient été victimes des actes de torture allégués.

Le Sénégal, ayant déjà modifié l'ensemble de son dispositif juridique interne pour se conformer à la Convention contre la torture, est en position d'exercer le droit de juger M. H. HABRE. Ce qui devrait avoir pour conséquence de paralyser la mise en œuvre du droit détenu par la Belgique de demander l'extradition.

Dans la mesure où il y aurait ainsi un conflit entre les deux droits à préserver, celui du Sénégal et celui de la Belgique, ce conflit devrait être tranché au profit du Sénégal.

<sup>1</sup> Affaire n° IT- 95-17/1-T.

<sup>2</sup> Le crime de torture fait partie des crimes internationaux en question.

**II- Sur le troisième élément de la question posée (par.11 à 12 de la réponse belge), le Sénégal a déjà indiqué que les droits énoncés dans la Convention sont des droits appartenant à tout Etat Partie et voudrait ajouter ce qui suit :**

La Belgique ne s'est pas contentée de répondre « in abstracto » à la Cour. Elle a mis sa réponse en rapport avec le comportement du Sénégal et a cru découvrir dans ce comportement un « fait internationalement illicite ».

Pour la Belgique, le Sénégal aurait donc violé l'obligation « de poursuivre ou d'extrader », évoquée par cet article 7.

Cette allégation est contestable pour deux raisons :

a) Le Sénégal n'a pas commis un « fait internationalement illicite »

Le fait internationalement illicite est défini comme « *une action ou une omission attribuables à un sujet de droit international constituant une violation d'une obligation internationale de ce sujet et qui engagent sa responsabilité internationale* » (*Dictionnaire de droit international public*, J. SALMON (dir.), Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 497).

Le fait que le Sénégal ait, aujourd'hui, achevé le processus d'ajustement législatif requis par la Convention de 1984, rend inappropriée et sans fondement toute imputation de responsabilité. Ce qui est attendu du Sénégal, c'est qu'il réforme ses lois et engage une procédure judiciaire. La première étape est aujourd'hui effective et le Sénégal recherche activement les moyens d'atteindre la seconde. Rappelons, à cet égard, que selon l'Article 12 du Projet de la CDI sur la responsabilité des Etats « *il ya violation d'une obligation internationale par un Etat lorsqu'un fait dudit Etat n'est pas conforme à ce qui est requis de lui en vertu de cette obligation* ». On ne peut donc conclure qu'il y a violation d'une obligation internationale par l'Etat du Sénégal.

b) Le comportement du Sénégal correspond à ce qui est attendu de lui dans l'exécution de ses obligations d'Etat Partie à la Convention de 1984.

Les articles 2 et 4 de la Convention de 1984 demandent aux Etats de prendre les mesures d'ordre interne impliquées par leur qualité de Parties à celle-ci. Le Sénégal a accompli ses obligations à cet égard.

La Belgique peut estimer, selon sa propre appréciation, que le rythme d'adoption de ces mesures ne correspond pas à ce qui est attendu d'un Etat Partie, mais elle ne peut certainement pas y voir, sans adopter à la fois la position de juge et celle de Partie, « un fait internationalement illicite ».

III - S'agissant du quatrième élément de la question posée (par. 14 de la réponse belge), le Sénégal est d'avis que la réponse belge appelle les mêmes remarques que celles soulevées sous la rubrique I ci-dessus.

En conclusion de ces réponses sur les droits à préserver dans la présente affaire, sous l'article 41 du Statut, le Sénégal réitère que les circonstances de l'espèce n'exigent aucune mesure conservatoire du droit de la Belgique à demander l'extradition de M. Hissène HABRE.

Dakar, le 20 avril 2009



L'Ambassadeur Cheikh Thiame THIAM  
Agent de la République du Sénégal